

Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
Avenue du Luberon	04112	MANOSQUE

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☒ non ☐

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui ☒ non ☐

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☒ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou anticipé⁽²⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui ☐ non ☒

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui ☐ non ☒

prescrit⁽¹⁾ ☐ ou approuvé⁽³⁾ ☐ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ ☐ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans le règlement du PPRT ou, à défaut, dans l'arrêté de prescription, sont liés à : effet toxique ☐ ou effet thermique ☐ ou effet de surpression ☐

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui ☐ non ☒

- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui ☐ non ☐

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 ☐ zone 2 ☐ zone 3 ☐ zone 4 ☒ zone 5 ☐
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui ☐ non ☒

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T*? oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui ☐ non ☒

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui ☐ non ☒

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui ☐ non ☒

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui ☐ non ☐

Information relative aux obligations légales de débroussaillage (OLD)

- Le terrain est situé à l'intérieur du [zonage informatif des obligations légales de débroussaillage](#)? oui ☒ non ☐

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - ☒ un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - ☐ un extrait du règlement concernant le bien.
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - ☒ la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - ☐ la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
- ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - ☐ un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- ◆ Si le bien est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage
 - ☒ la fiche d'information sur les obligations légales de débroussaillage disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.
- ☒ La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur**Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : SCCV MANOSQUE LUBERON 2

Lieu : MARSEILLE

Nom :

Signature :

Date : 18/03/2026

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte, les obligations légales de débroussaillage et les pollutions de sols,

pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Références cadastrales : SECTION BI N° 22.23

Nos références : Ic/W2/1511796

Vos références : VENTE LUBERIA A MANOSQUE

RISQUE NATUREL :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) :

PPR **Inondation / Mouvements de terrain**, approuvé : Immeuble situé dans une

- zone **Bleue** (uniquement concernée par un phénomène de retrait-gonflement des argiles - constructible)
- zone **Bleue constructible B8** (Crues torrentielles - aléa moyen).
- zone **Rouge R6** (Crues torrentielles - aléa moyen à fort).

PPR **Mouvements de terrain (Retrait gonflement des argiles)**, approuvé : Immeuble situé dans une

- **zone bleue** constructible sous conditions (**B1**) fortement exposée.
- **zone bleue** constructible sous conditions (**B2**) faiblement à moyennement exposée.

PPR **Incendies de forêt**, approuvé : Immeuble situé dans une zone **Blanche** (peu ou pas concernée par le risque).

Porter à connaissance :

Porter à Connaissance (PAC) de Retrait Gonflement des Argiles (RGA) - mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse / réhydratation des sols argileux (*décret n° 2019-495 du 22 mai 2019*), l'immeuble est situé dans la zone d'exposition **forte** (préalablement à tout projet de construction, l'immeuble est **soumis** à une **étude géotechnique**).

Immeuble situé en zone d'exposition **forte** au phénomène de retrait-gonflement des argiles, au regard du Porter à Connaissance (PAC) d'après la cartographie des zones RGA actualisée par arrêté du 9 janvier 2026.

Cette nouvelle délimitation entrera en vigueur pour les ventes et contrats de construction conclus **à compter du 1er juillet 2026**, la cartographie antérieure demeurant applicable jusqu'à cette date.

INFORMATION POLLUTION :

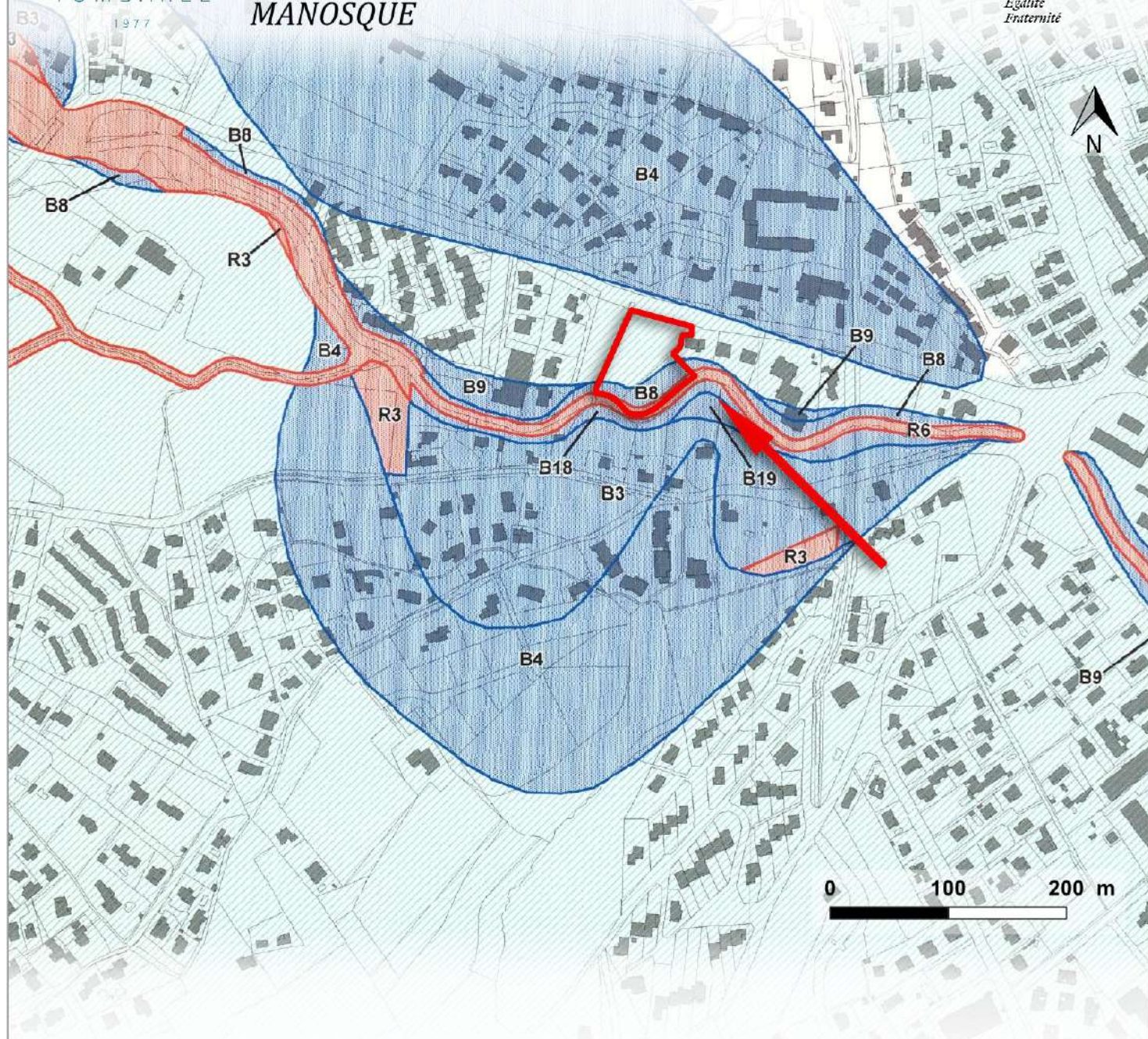
BASIAS/BASOL/ICPE :

Immeuble **non concerné** par les sites BASIAS/BASOL/ICPE.

AUTRE INFORMATION :

Immeuble situé dans un périmètre d'**Obligation Légale de Débroussaillage** (OLD) constituant un espace exposé au risque de feu de forêts, au regard de la carte établie par la *DDT*.

Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B) : la commune n'est pas concernée (*article L112-11 du C.U*).



Niveau de contrainte



Zone rouge : INCONSTRUCTIBLE *



Zone bleue : CONSTRUCTIBLE
SOUS CONDITIONS FORTES



Zone bleue : CONSTRUCTIBLE
SOUS CONDITIONS



Zone bleue : CONSTRUCTIBLE
(uniquement concernée par un phénomène
de retrait-gonflement des argiles)



Zone blanche : CONSTRUCTIBLE
SANS CONTRAINTE SPECIFIQUE **



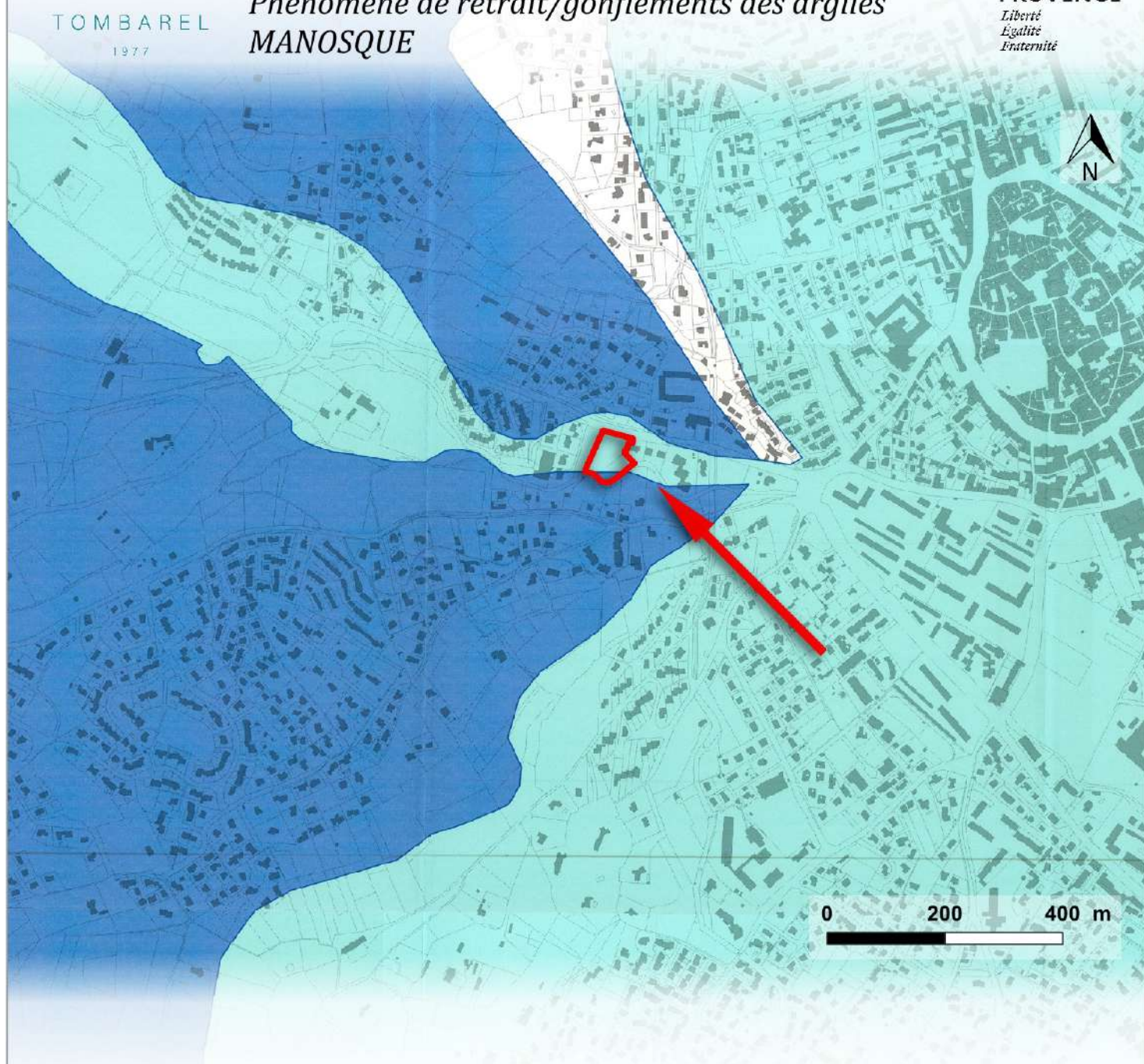
Immeuble à l'étude

sauf exceptions (voir règlement)

** vis-à-vis des risques naturels définis par le PPR

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.n.)

Phénomène de retrait/gonflements des argiles
MANOSQUE



Zone bleue : CONSTRUCTIBLE
SOUS CONDITIONS (B1)



Immeuble à l'étude

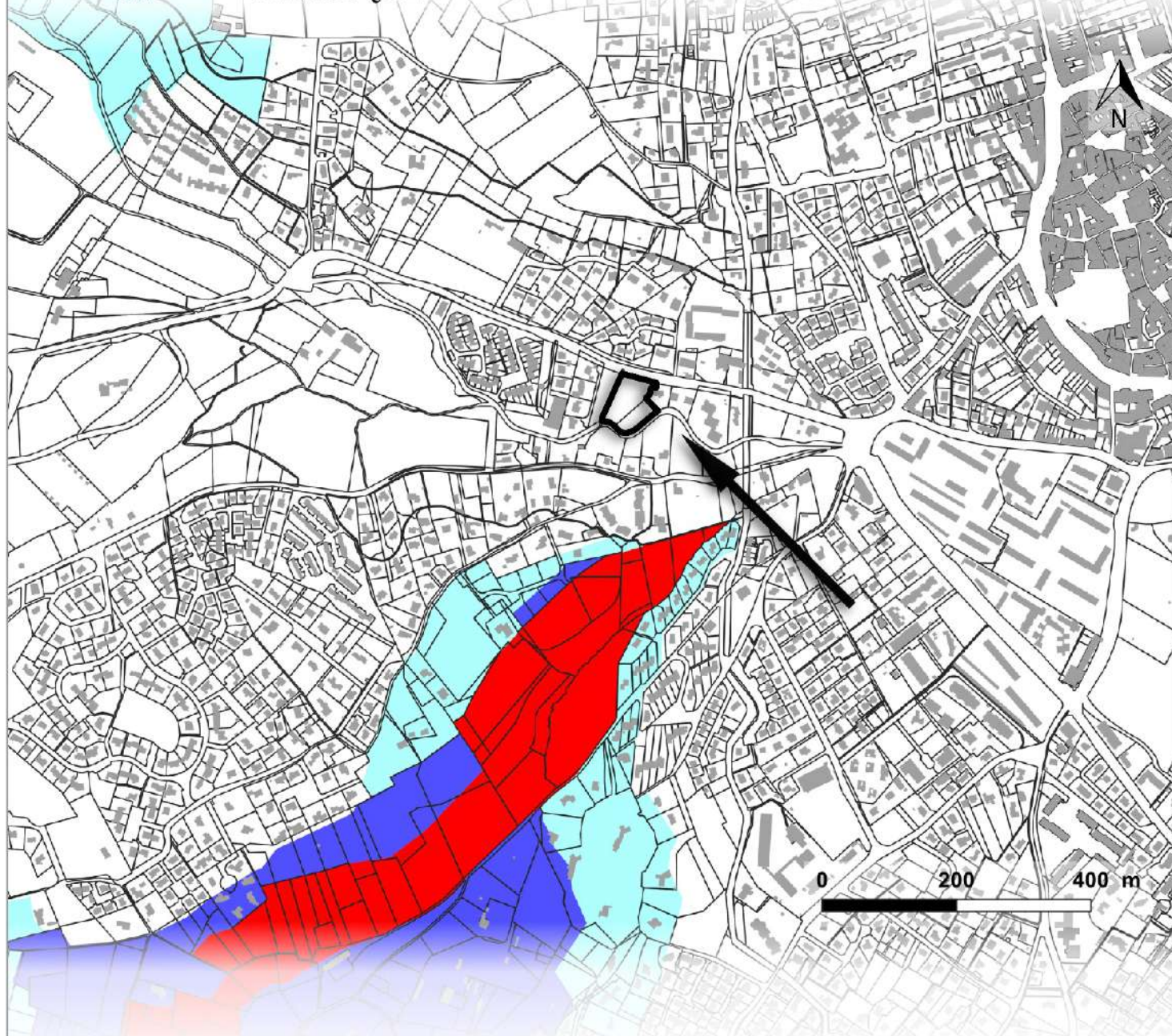


Zone bleue : CONSTRUCTIBLE
SOUS CONDITIONS (B2)



Zone blanche : CONSTRUCTIBLE
SANS CONTRAINTE SPECIFIQUE *

* vis-à-vis du risque naturel Retrait-gonflement des argiles



type de zone

 R

 B0

 B1

 B2

 PCR

 Immeuble à l'étude

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 015- 012

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de MANOSQUE pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5, les articles R 125-23 à R125-27 et les articles L562-2 et L563-1 à 8,

VU le code minier et notamment l'article L.174-5,

VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,

VU le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

VU l'arrêté N°2016-243-011 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Manosque pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,

VU l'arrêté N°2016-293-001 du 19 octobre 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Manosque,

VU l'arrêté N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE:

ARTICLE 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Manosque.

ARTICLE 2

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de Manosque, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :
 - Inondation
 - Mouvement de terrain hors argile
 - Retrait et gonflement des argiles
 - Incendie de forêt
 - Séisme
 - Radon
- Risques miniers : intégrés au PPRN approuvé du 20 novembre 1997.
- Risques technologiques : des établissements Géosel et Géométhane approuvés le 5 novembre 2019.

Sont annexés au présent arrêté un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'une fiche synthétique des zonages du plan de prévention des risques naturels de la commune de Manosque et du plan de prévention des risques et technologiques des établissements Géosel et Géométhane.

ARTICLE 4

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques naturels de la commune de Manosque approuvé le 19 octobre 2016 par arrêté préfectoral N°2016-293-001 ;
- le plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane approuvé le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012 ;
- le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

Ces documents sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont librement consultables à la Mairie de Manosque et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.georisque.gouv.fr ».

ARTICLE 5

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N° 2016-243-011 du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Elle est adressée à Monsieur le maire de Manosque et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 7

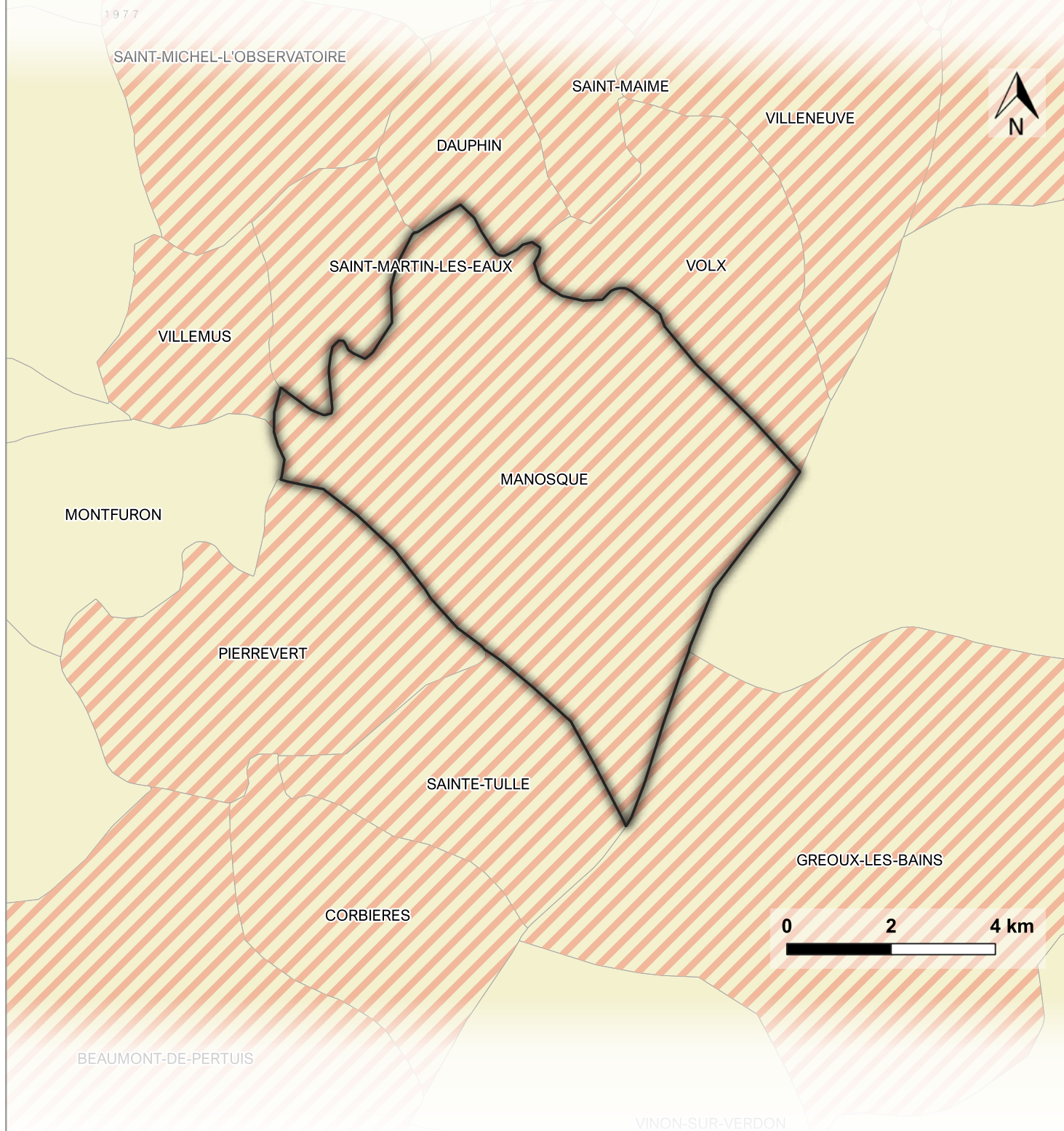
Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le maire de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.


Olivier JACOB

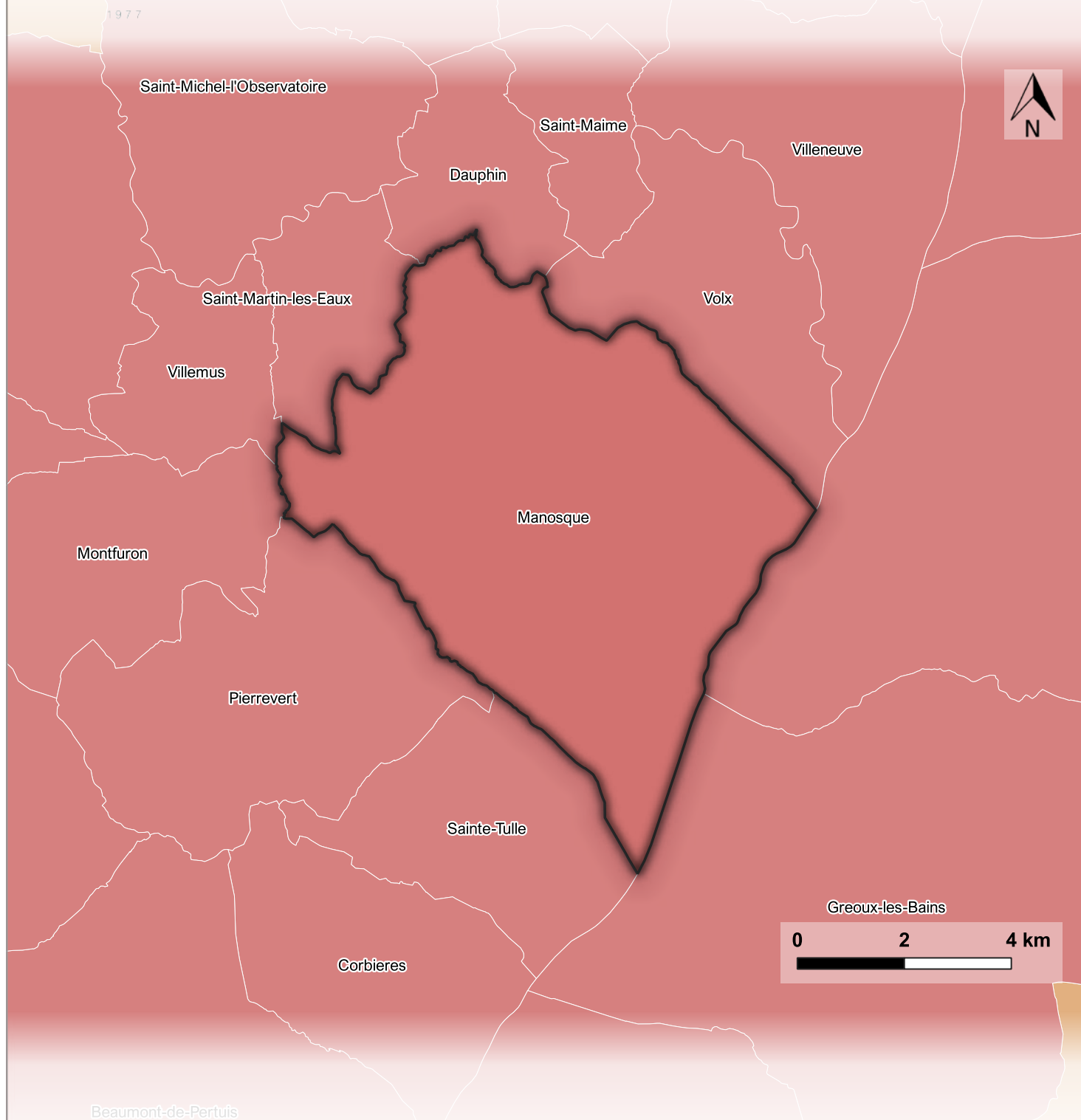


Potentiel radon

- Catégorie 1 : faible
- Catégorie 2 : moyen
- Catégorie 3 : significatif

NIVEAU DE SISMICITÉ À LA COMMUNE

Manosque



- Zone de sismicité très faible
- Zone de sismicité faible
- Zone de sismicité modérée
- Zone de sismicité moyenne
- Zone de sismicité forte

Le zonage sismique sur ma commune

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.

Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

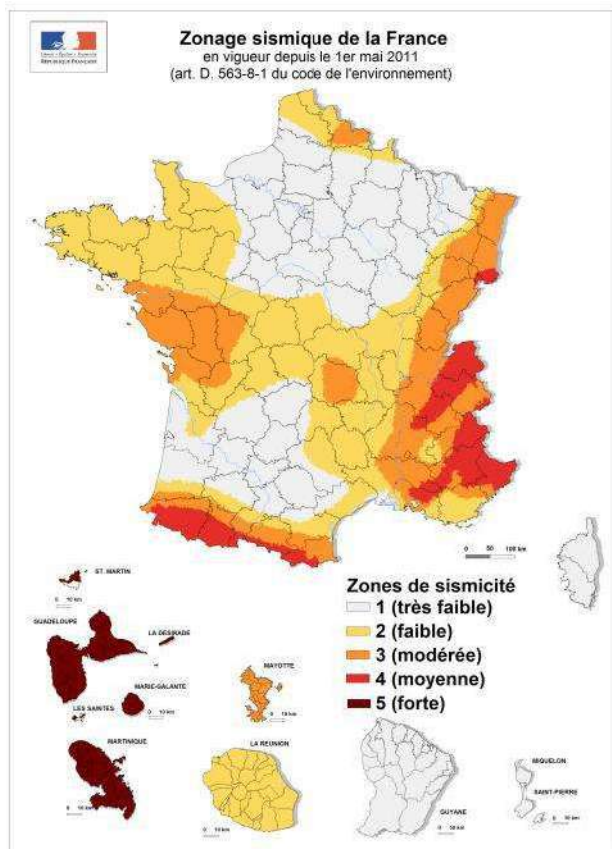
La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)



Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? —> <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

LISTE DES ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES SUR LA COMMUNE.

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

N°INSEE	Début d'évènement	Fin d'évènement	Arrêté du	Parution au JO	Nom du péril	Code NOR
04112	23/08/1987	24/08/1987	02/12/1987	16/01/1988	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE8800010A
04112	01/05/1989	30/09/1990	28/03/1991	17/04/1991	Sécheresse	INTE9100177A
04112	31/07/1990	31/07/1990	25/01/1991	07/02/1991	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9100039A
04112	01/08/1990	01/08/1990	25/01/1991	07/02/1991	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9100039A
04112	01/10/1990	31/03/1992	25/01/1993	07/02/1993	Sécheresse	INTE9300001A
04112	01/04/1992	31/08/1993	30/06/1994	09/07/1994	Sécheresse	INTE9400331A
04112	01/09/1993	30/06/1996	12/05/1997	25/05/1997	Sécheresse	INTE9700188A
04112	05/01/1994	08/01/1994	28/10/1994	20/11/1994	Glissement de Terrain	INTE9400502A
04112	05/01/1994	08/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE9400046A
04112	01/07/1996	31/08/1998	16/04/1999	02/05/1999	Sécheresse	INTE9900161A
04112	01/09/1998	30/09/1999	27/12/2001	18/01/2002	Sécheresse	INTE0100760A
04112	01/01/2002	30/06/2002	15/06/2004	07/07/2004	Sécheresse	INTE0400472A
04112	01/01/2005	31/03/2005	15/05/2008	22/05/2008	Sécheresse	IOCE0811914A
04112	01/01/2007	31/03/2007	05/12/2008	10/12/2008	Sécheresse	IOCE0829054A
04112	01/01/2008	31/03/2008	16/10/2009	21/10/2009	Sécheresse	IOCE0924280A
04112	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	Inondations et/ou Coulées de Boue	IOCE1131348A
04112	01/01/2012	30/09/2012	08/07/2013	11/07/2013	Sécheresse	INTE1317706A
04112	01/04/2014	30/06/2014	23/07/2015	26/07/2015	Sécheresse	INTE1517922A
04112	01/01/2016	30/09/2016	25/07/2017	01/09/2017	Sécheresse	INTE1719708A
04112	21/11/2016	22/11/2016	26/06/2017	07/07/2017	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE1711727A
04112	01/07/2017	30/09/2017	27/06/2018	05/07/2018	Sécheresse	INTE1817090A
04112	09/07/2017	09/07/2017	24/10/2017	07/11/2017	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE1727357A
04112	23/11/2019	24/11/2019	28/04/2020	12/06/2020	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE2010310A
04112	23/11/2019	25/11/2019	02/03/2020	13/03/2020	Mouvement de Terrain	INTE2005870A
04112	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019	Inondations et/ou Coulées de Boue	INTE1935602A
04112	01/04/2022	30/09/2022	03/04/2023	03/05/2023	Sécheresse	IOME2308745A
04112	01/04/2023	30/06/2023	18/06/2024	02/07/2024	Sécheresse	IOME2415881A

Édité le 18/03/2026

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90% des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction. Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres¹ autour de son habitation, à réduire la quantité de végétaux et à créer des discontinuités dans la végétation existante.

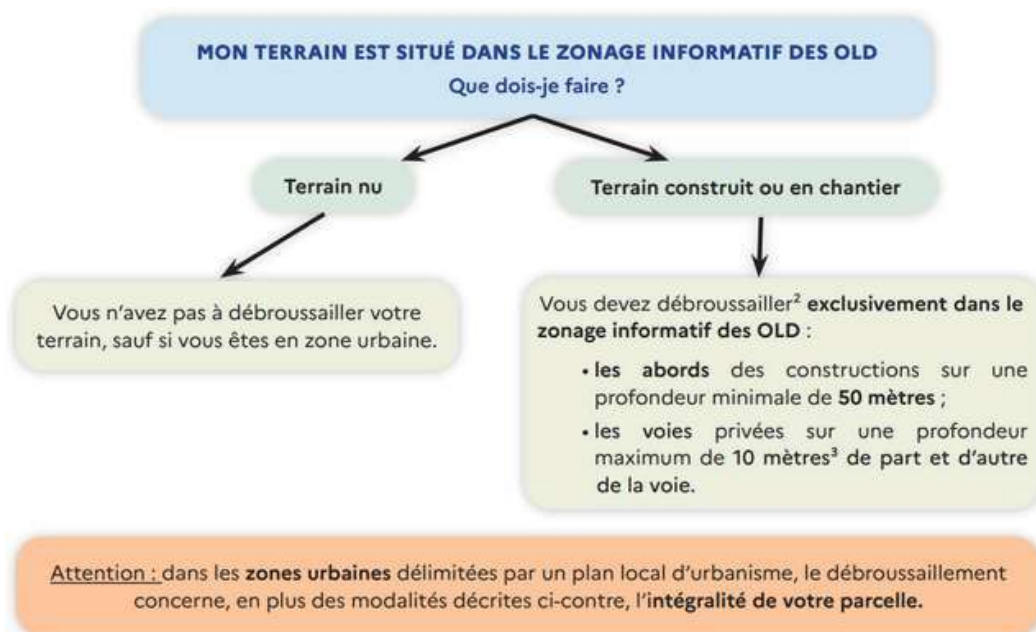
Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernés toutes les constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risques d'incendie.

Quelles règles s'appliquent sur votre terrain ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-légales-de-débroussaillage>



1 - Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

2 - Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage

3- Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

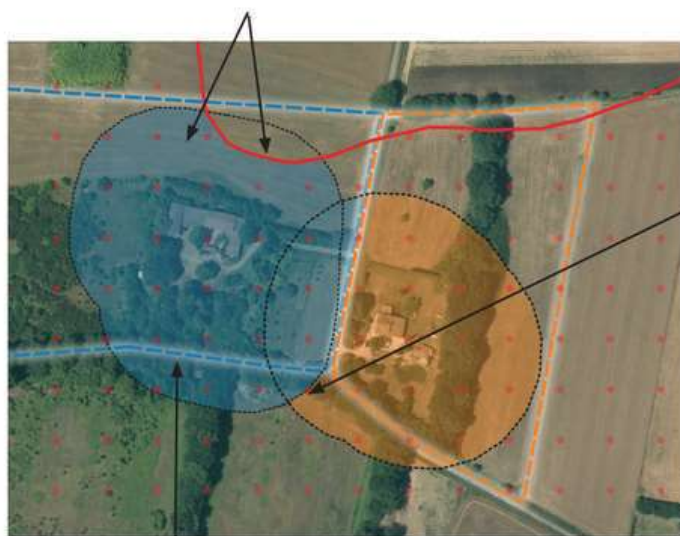
Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celle-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un courrier avec accusé de réception, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

Exemple :

Le propriétaire débroussaillie les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition.**

Si la superposition concerne **une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et ainsi déborder sur une parcelle voisine.

Quelles règles s'appliquent sur votre terrain ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département.

Premier réflexe : aller consulter le site de votre préfecture !

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons **d'automne** et **d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

Que risquez-vous si vous ne débroussailliez pas votre terrain ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500€, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte, amende administrative allant jusqu'à 50€/m² pour les zones non débroussaillées, exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

- [Site internet de votre préfecture](#)
- jedebroussaille.gouv.fr
- [Dossier expert sur les feux de forêt - Géorisques](#)
- [Page sur les obligations légales de débroussaillage - Géorisques](#)
- [Observatoire des forêts françaises](#)
- [Articles L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier](#)



Périmètre d'obligation légale de débroussaillage



Immeuble à l'étude

Etat des nuisances sonores aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le
Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune**
 Avenue du Luberon 04112 Manosque

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☐ non ☒
 révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☒
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui ☐ non ☐

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☒
 révisé ☐ approuvé ☐ date

¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
 zone A¹ ☐ **zone B²** ☐ **zone C³** ☐ **zone D⁴** ☐
 forte forte modérée

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisi entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater des lois du code général des impôts, (et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances présent en compte

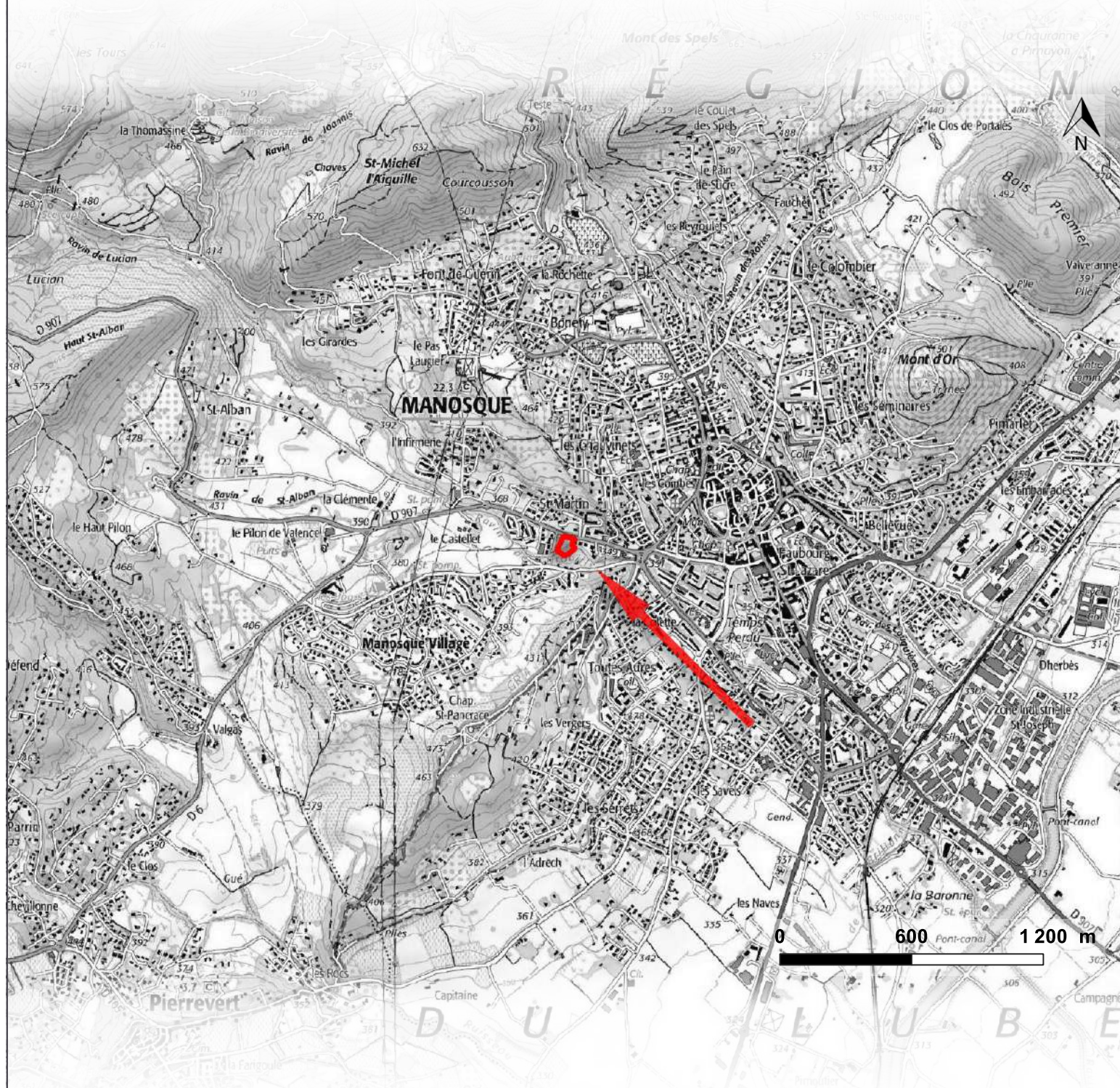
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

vendeur / bailleur

date / lieu
13/02/2026

acquéreur / locataire

information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>



Zones du PEB

- Zone A : zone de bruit fort où $L_{den} > 70$ ou $IP > 96$
- Zone B : zone de bruit fort où $L_{den} < 70$ et dont la limite extérieure est comprise entre L_{den} 65 et 62 ou zone dont la valeur IP est comprise entre 96 et 89
- Zone C : zone de bruit modéré comprise entre la limite extérieure de la zone B où $IP = 89$ et une limite comprise entre L_{den} 57 et 55 ou IP entre 84 et 72
- Zone D : zone de bruit comprise entre la limite extérieure de la zone C et la limite correspondant à L_{den} 50
- Immeuble à l'étude